

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° II-CF223

présenté par
Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après le IV de l'article 1379-0 bis du code général des impôts est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III ainsi que leurs communes membres peuvent décider d'instituer un reversement de fiscalité dont le montant, la durée et les conditions de la révision sont fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les reversements de fiscalité au sein des EPCI à fiscalité additionnelle (FA) sont plus complexes que dans les EPCI à fiscalité professionnelles uniques (lesquels peuvent fixer librement le montant des attributions de compensation dans le cadre d'un accord entre le conseil communautaire à la majorité des 2/3 et les conseils municipaux concernés). L'outil adéquat pour les EPCI à FA était la dotation de solidarité communautaire d'après les dispositions des articles 11-III et 29- III de la loi du 10 janvier 1980 qui était répartie en fonction de critères librement déterminés dans les statuts de l'intercommunalité. Ces articles ont cependant été supprimés au profit d'une réforme de la DSC qui encadre désormais beaucoup plus leur répartition (art. 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

Les EPCI à FA n'ont donc plus aucun outil souple afin de procéder à des reversements de fiscalité à leurs communes membres (ou vice-versa). Cela pourrait pourtant débloquent plusieurs situations : reversement de fiscalité éolienne aux communes membres (au-delà des 20% et également aux communes limitrophes), rétrocession de compétence aux communes après 2017 (les EPCI ont ainsi baissé leur taux de TH pour que les communes augmentent le leur, mais la compensation de la suppression de la TH prend les taux 2017, ce qui est un gain pour l'EPCI et une perte pour les communes), etc.

C'est pourquoi, cet amendement propose de permettre aux EPCI à FA et à FPZ d'instituer des reversements de fiscalité aux communes (facultatifs) dans le cadre d'accord local entre l'EPCI et ses communes.